

CONVENTION DE PARTICIPATION MODIFICATION DU PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENTADOUR-EGLETONS-MONEDIERES

Entre :

La Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières, sise 1 avenue de l'Épinette
– 19550 LAPLEAU

Représentée par son Président, Monsieur Charles FERRÉ

D'une part,

Et :

La Commune de Marcillac la Croisille, sise Place de la Mairie – 19320 MARCILLAC LA
CROISILLE

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis BACHELLERIE

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de la commune de Marcillac la Croisille aux frais de la modification du PLUi prescrite par délibération du Conseil Communautaire du 3 février 2025.

Article 2 : Contexte

A la demande de la commune, le Conseil Communautaire, par délibération en date du 3 février 2025, a prescrit une modification de droit commun n°4 du PLUi afin de permettre notamment l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU sur la commune de Marcillac la Croisille pour un projet de lotissement communal.

Suite aux échanges avec les services de la DDT, il s'est avéré que les terrains envisagés pour compenser l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU à Marcillac la Croisille n'étaient pas suffisants. En conséquence et en accord avec la commune, l'évolution du PLUi concernant Marcillac la Croisille a été abandonnée par délibération du Conseil Communautaire le 23 juin 2025.

Le montant des frais engagés avant l'abandon de la procédure s'élève à 1 794,86 € HT, comprenant les honoraires du bureau d'études et les frais d'insertion dans la presse.

Article 3 : Montant de la participation

La Commune de Marcillac-la-Croisille s'engage à verser à la Communauté de Communes une participation financière de 897,43 € (huit cent quatre-vingt-dix-sept euros et quarante-trois centimes), correspondant à 50% des frais engagés pour son compte (1 794,86 € HT).

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette émis par la Communauté de Communes, sur présentation des justificatifs (factures et mandats de paiement).

Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Lapleau, le

Pour la Communauté de Communes
de Ventadour-Egletons-Monédières

Le Président,

Charles FERRÉ

Pour la Commune de Marcillac la Croisille

Le Maire,

Jean-Louis BACHELLERIE